

GE_GERICHTE C/987/2008 vom 14. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_987_2008

FR: GE_GERICHTE C/987/2008 du 14 août 2009

IT: GE_GERICHTE C/987/2008 del 14 agosto 2009

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; EMPLOYÉ DE MAISON ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE ; DURÉE ET HORAIRE DE TRAVAIL ; SALAIRE ; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES ; VACANCES | Saisie d'un appel d'un couple de maître de maison, qui entendait contester notamment l'absence de légitimation passive de Madame et la mauvaise appréciation des premiers juges quant à la fixation du début des relations contractuelles des parties, la Cour, faisant sienne tant les constatations des premiers juges que leurs conclusions, confirme le jugement entrepris, sous réserve d'une légère modification des calculs de la rémunération due.

Erwägungen

E. 2

Les appelants contestent la légitimation passive de E1_____, faisant valoir que seul son mari E2_____ s'acquittait du salaire et qu'il pouvait seul prendre des décisions concernant l'intimée. Cette contestation est sans consistance. E1_____ admet en effet elle-même que c'est elle qui a établi le cahier des charges de l'intimée. En sa qualité de maîtresse de maison et de femme au foyer, c'est également elle qui veillait à la bonne exécution des tâches confiées à l'employée de maison et qui lui donnait des instructions non seulement sur les tâches à accomplir, mais également sur la manière de les exécuter et qui vérifiait la conformité de son travail. Enfin, le fait que le paiement du salaire de l'employée de maison ait été versé par E2_____ s'inscrit dans la répartition traditionnelle des charges dans le couple, le mari pourvoyant financièrement aux besoins de la famille et l'épouse s'occupant du ménage et de l'éducation des enfants. L'engagement d'une employée de maison n'excède enfin pas de manière reconnaissable pour les tiers le pouvoir de chaque époux de représenter l'union conjugale. Rien ne justifie ainsi de s'écarter, en la matière, de la solidarité entre époux instaurée par l'article 166 al. 3 CC.

E. 3

Tant les appelants que l'intimée contestent l'appréciation des premiers juges, s'agissant du début des rapports de travail, fixée au 1^{er} août 2001. Celle-ci doit être confirmée. D'une part, elle correspond à la déclaration des appelants faite en audience, à teneur de laquelle les rapports de travail avaient commencé deux ou trois mois avant la prise de la photographie, développée en novembre 2001, produite par l'intimée à la procédure. Cette déclaration, confirmée par les appelants par leurs signatures au bas du procès-verbal de leur audition, n'a pas fait l'objet d'une demande de rectification immédiatement après l'audience et son inexactitude n'a été soulevée que plusieurs mois plus tard, à l'occasion de l'appel formé devant la Cour. La déclaration telle que protocolée est en outre dépourvue d'ambiguïté, s'agissant de la référence à la date de la photographie, mentionnée dans la phrase précédente. Pour sa part, l'intimée n'apporte aucun élément de preuve étayant son allégué,

suivant lequel elle aurait commencé à travailler pour les appelants en 2000 déjà ; plus particulièrement, ses allégations, nouvelles en appel, en relation avec l'état de santé de l'enfant la plus jeune du couple à ce moment-là, ne sont étayées d'aucun élément probant. A l'instar du Tribunal, la Cour fixera dès lors le début des relations de travail au 1^{er} août 2001. Aucune contestation n'est pour le surplus émise en appel, s'agissant de la fin des rapports de travail, arrêtée à fin février 2008.

E. 4

Les premiers juges ont fixé les horaires de travail de l'intimée à 7h30 le matin jusqu'à 18h le soir, avec une pause de 1h30 à midi, du lundi au vendredi, et de 14h à 17h le samedi dès le début des relations de travail, en se fondant en particulier sur le cahier des charges de l'intimée et sur une pièce no 5, mentionnant les heures auxquelles cette dernière se serait rendue au fitness. Les deux parties contestent cette appréciation, les appelants en faisant valoir que l'intimée n'a commencé à travailler le samedi qu'en 2005, qu'elle ne travaillait du lundi au vendredi, avec une pause de 1h30 midi, que de 9h à 17h en 2002 et 2003, de 9h à 17h30 en 2004, de 9h à 18h en 2005, de 8h30 à 18h en 2006 et de 8h à 18h en 2007, l'intimée en faisant au contraire valoir qu'elle travaillait régulièrement plus tard que 18h. En substance, les premiers juges ont retenu que l'intimée travaillait 48 heures hebdomadaires, depuis le début de son engagement. Cette appréciation doit être confirmée, sans qu'il soit nécessaire de s'étendre sur les contestations des parties au sujet des détails de l'horaire quotidien, étant toutefois précisé que les allégués de l'intimée au sujet de son horaire du matin sont confirmés par le témoignage N_____, qui voyait régulièrement l'intimée à proximité de son lieu de travail vers 7h20 du matin. L'intimée avait la charge de tâches de nettoyage importantes, qui résultent du cahier des charges rédigé par E1_____ et qui comprenaient le nettoyage quotidien approfondi de l'appartement (y compris, quotidiennement, celui des armoires, des plinthes, des vitres et des volets d'une des chambres) ; à cela s'ajoutaient, ainsi que l'a confirmé le témoin F_____, la surveillance de deux, puis de trois, enfin de quatre enfants en relatif bas âge (lesquels étaient au domicile à plein temps jusqu'à l'âge de 2 ans, puis, au-delà de cet âge, en dehors des horaires durant lesquels ils fréquentaient la crèche, puis l'école) et l'aide à la confection de repas ; s'y ajoutait également ainsi que l'admettent les appelants, occasionnellement la lessive. Ces éléments permettent de retenir que l'intimée était engagée à plein temps, réparti dans un premier temps sur cinq jours ouvrables, puis sur six jours ouvrables, plein temps qui correspondait, ainsi que le relèvent les premiers juges dans le jugement attaqué, à 48 heures de travail hebdomadaires. Point n'est pour le surplus nécessaire de se déterminer, à ce stade, sur les querelles des parties au sujet des détails de l'horaire quotidien de l'intimée. Les appelants n'expliquent en effet pas pour quels motifs l'horaire de l'intimée aurait varié au fil du temps et aucun élément ne permet de trancher de leur controverse au sujet du travail du samedi. Sur le sujet, il suffit de relever d'une part que la pièce (pce 5) sur laquelle se fondent les appelants, établie sur papier libre, n'a pas été confirmée sous serment par son auteur ; elle est, partant, dépourvue de valeur probante. A cela s'ajoute que les factures téléphoniques produites ne permettent pas de déterminer si les conversations que l'intimée auraient été effectuées depuis son domicile avant 18h ne l'ont pas été pendant les périodes où l'intimée admet avoir travaillé avec un horaire plus souple, soit durant les périodes où seul E2_____ était à Genève, ou encore durant les vacances de toute la famille. Tel paraît en tout cas avoir été le cas en été 2007, période pour laquelle le détail des dates auxquelles lesdits appels ont été effectués, ont été produits. Les appelants se fondent enfin en vain, pour affirmer que l'intimée ne travaillait qu'à temps partiel, sur les devis que leur ont

présentés deux entreprises spécialisées pour le nettoyage de leur demeure, après la fin des rapports de travail; Les devis produits à la procédure ne contiennent en effet pas le descriptif précis des tâches rémunérées, lesquelles, en tout état, ne comprenaient ni la surveillance (occasionnelle ou non) des enfants, ni l'aide à la confection des repas, ni la lessive, occasionnelle ou non. Sur le sujet, l'argumentation de l'intimée développée dans son acte d'appel n'est pas exempte de contradiction ; en pages 11/12, l'intimée admet l'appréciation des premiers juges, s'agissant d'un horaire de 9 heures du lundi au vendredi (soit de 7h30 à 18h avec une pause de 1h30 à midi), alors qu'en pages 13/14, elle fait valoir qu'elle terminait son travail non à 18h, mais à 19h30. La Cour comprend en définitive que l'intimée ne conteste pas que l'horaire pour lequel elle a été engagée comportait 48 heures hebdomadaires. Pour le surplus, l'argumentation de l'intimée relative aux heures auxquelles elle aurait travaillé après 18h du lundi au vendredi et après 17h le samedi sera traitée ci-après, en relation avec les heures supplémentaires dont elle réclame la rémunération.

E. 5

Les premiers juges ont admis que l'intimée était en droit de recevoir, pour la période du 1^{er} août 2001 au 29 février 2008, fr. 266'120.- brut en totalité à titre de salaire mensuel ce montant doit être confirmé, les premiers juges ayant correctement appliqué le CTT 2001, 2004, 2006 et 2008 aux prétentions de l'intimée, employée à plein temps, dans des considérants que la Cour entend expressément faire siens (consid. 13 in initio du jugement attaqué). Le contrat de travail ayant débuté le 21 août 2001 et ayant pris fin le 29 février 2008, le calcul des premiers juges doit ainsi être confirmé. Il s'ensuit que l'intimée pouvait prétendre, à titre de salaire mensuel, à la somme totale de fr. 266'120.-. Les premiers juges ont en outre admis que les appelants avaient versé à l'intimée, pendant toute la durée de son engagement, un montant net total de fr. 183'090.-, montant comprenant fr. 270.- mensuellement pour les déjeuners (repas de midi) pris en famille. Les appelants ne justifient aucunement des salaires nets qu'ils affirment avoir versés en espèces à l'intimée pendant la durée de son engagement. Ils admettent d'ailleurs qu'aucune quittance, fiche ou attestation de salaire n'a été établie et sur le sujet, ils se réfèrent à tort à un salaire horaire, alors qu'il est constant que l'intimée recevait un salaire mensuel fixe et non un salaire variable en fonction des heures travaillées. Dans leurs calculs, les appelants font en outre état du versement de gratifications annuelles ; outre que la preuve de tels versements n'est pas apportée, le versement d'une gratification ne saurait être imputé sur le salaire dû. Ils font enfin état d'une participation au loyer de l'intimée dès le 1^{er} janvier 2004. Sur le sujet, le Tribunal des baux et loyers a retenu que l'intimée était au bénéfice d'un contrat de sous-location ; il ne saurait ainsi être tenu compte d'une prestation en nature de l'employeur de ce chef. L'intimée, après avoir admis cet élément de fait, a contesté à l'audience devant la Cour prendre son repas de midi chez les appelants, faisant valoir qu'elle ne pouvait disposer que des restes du repas des enfants. Cette contestation est tardive et il sera admis que l'intimée mangeait bien le repas de midi chez ses employeurs ; l'intimée admet d'ailleurs expressément l'imputation d'une prestation de ce chef en fr. 270.- mensuellement dans les calculs auxquels elle se livre dans son mémoire de réponse en appel. Les appelants font quant à eux valoir avec raison que depuis le 1^{er} janvier 2007, la valeur du repas de midi, à teneur des normes AVS, représente fr. 300.- et non plus fr. 270.- mensuellement. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2007, le montant correspondant au repas de midi représente ainsi fr. 300.- mensuellement, et pour la période du 1^{er} décembre au 10 décembre (dernier jour travaillé) 2007, fr. 100.- ou 1/3 de fr. 300.-. Il n'est en revanche pas établi, comme le soutiennent les appelants, que l'intimée prenait son petit déjeuner sur place. Il ne sera tenu compte d'aucune

imputation de ce chef. Les calculs auxquels ont procédé les premiers juges, s'agissant de la rémunération perçue par l'intimée, doivent ainsi être corrigés de la manière suivante: Du 01.08.2001 au 31.12.2002: fr. 30'030.- net Du 01.01.2003 au 31.12.2003: fr. 27'240.- net Du 01.01.2004 au 31.12.2006: fr. 2'350.- + fr. 270.- x 36 mois fr. 94'320.- net Du 01.01.2007 au 30.11.2007: fr. 2'350.- + fr. 300.- x 11 mois fr. 29'150.- net Du 01.12.2007 au 31.12.2007: fr. 2'350.- + 1/3 de fr. 300.- fr. 2'450.- net Total net reçu : fr. 183'463.- net A ce qui précède s'ajoute que l'intimée a, en cours de procédure, le 25 mars 2008, admis avoir reçu, net, des appelants, une somme de fr. 2'400.- après l'introduction de la demande (p.-v. du 25.03.2008, p. 2), montant dont les premiers juges n'ont pas tenu compte, ce qui porte en définitive le montant net reçu à fr. 185'863.-. L'intimée admet certes, devant la Cour, avoir reçu, net, des appelants, fr. 200'790.- à titre de rémunération. Ce montant comprend toutefois une somme de fr. 17'700.- net pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 1^{er} août 2001, période durant laquelle, à teneur du jugement et de l'avis de la Cour, les parties n'étaient pas encore liées par un contrat de travail. Il sera dès lors tenu compte de fr. 185'863.- à titre d'imputation.

E. 6

Les premiers juges ont admis que l'intimée a effectué 2 heures hebdomadaires supplémentaires depuis le 1^{er} janvier 2006, date à laquelle le travail à plein temps, à teneur du CTT dont ils ont rappelé les termes, a été diminué de 48 heures hebdomadaires à 46 heures hebdomadaires. L'appréciation des premiers juges au sujet de l'horaire hebdomadaire de l'intimée ayant été confirmée, la Cour retient, à l'instar des premiers juges, que l'intimée a effectué les 202 heures supplémentaires retenues par les premiers juges. L'intimée soutient il est vrai avoir régulièrement travaillé au-delà de 18h. Sur ce point, aucune preuve n'a été apportée. S'il n'est pas exclu que l'intimée ait travaillé régulièrement jusqu'à 19h30, comme elle le soutient, elle admet également que, durant les périodes où E1 _____ était absente de Genève, elle n'effectuait que des horaires réduits. Dans l'impossibilité de déterminer avec précision combien de fois l'intimée aurait travaillé entre 18h et 19h30 du lundi au vendredi et entre 17h et 19h30 le samedi (cette preuve relevant, sur une durée d'engagement de plus de 7 ans, de la probatio diabolica), la Cour retient, en équité, que les heures travaillées entre 18h (respectivement 17h le samedi) et 19h30 par l'intimée ont été compensées les semaines où l'intimée ne travaillait que selon un horaire réduit, pendant les vacances de la famille E1 _____ et E2 _____. Les appelants ont en revanche admis, devant la Cour, que l'intimée travaillait le soir, lorsqu'ils recevaient des amis à domicile (soit deux à trois fois l'an) et qu'elle gardait les enfants, lorsqu'ils sortaient le soir (une fois tous les deux mois en moyenne). Leurs allégués, à teneur desquels l'intimée aurait été rémunérée le jour-même, sont contestés et ne sont étayés d'aucune preuve ; l'intimée admet certes avoir reçu de temps en temps fr. 20.- ou des objets dont E1 _____ souhaitait se débarrasser, ce qui ne constitue toutefois pas une rémunération. L'intimée n'ayant rapporté aucune preuve (en particulier en faisant témoigner les invités de la famille) au sujet de son travail le soir, la Cour admettra le rythme de son travail en soirée admis par les appelants, ce qui correspond à 9 soirées par an en moyenne ou 54 soirs pendant la durée de l'engagement. Conformément à l'expérience générale de la vie, il sera retenu que, ces soirs-là, l'intimée restait à son travail en moyenne 6 heures de plus, ce qui constitue 324 heures supplémentaires en totalité. Ajoutées aux 202 heures admises par les premiers juges, le total des heures supplémentaires effectuées représente ainsi 526 en totalité. Compte tenu d'une rémunération de fr. 21.53 brut de l'heure (montant admis par les premiers juges et non critiqué en appel), le montant dû à ce titre représente fr. 11'324.78 brut.

E. 7

Les appelants contestent le jugement attaqué, en tant qu'il retient que l'intimée n'a bénéficié d'aucun jour de vacances pendant toute la durée de son engagement. Sur le sujet, ils allèguent que l'intimée bénéficiait de vacances lorsque E1_____ et E2_____ partait en vacances avec sa famille, à des dates qui, selon eux, résultent du passeport de celui-ci produit à la procédure. Cette tentative de démonstration est vaine. L'intimée a en effet contesté avoir bénéficié de vacances lors des absences de toute la famille E1_____ et E2_____ de Genève, expliquant avoir dû, pendant ces périodes, se rendre quotidiennement à l'appartement pour en particulier nourrir les poissons et procéder au nettoyage à fond de l'appartement. Le fait que le témoin F_____ ne l'ait pas croisée lors de ses passages dans l'appartement peut s'expliquer par le fait que ce témoin n'y venait qu'une fois par semaine et que l'intimée ne devait, lors de ces périodes et selon son propre dire, effectuer que des prestations ponctuelles, partant, qu'un horaire restreint. E1_____ a par ailleurs admis, devant la Cour, que l'intimée n'était pas entièrement dispensée de travailler durant ces périodes, mais qu'elle devait nettoyer l'appartement en vue du retour de la famille à Genève. La preuve de la prise de vacances incombe aux appelants, qui en sont les débiteurs ; ne l'ayant pas rapportée, ils doivent à l'intimée l'indemnité correspondante, dont la quotité n'a pas fait l'objet de critiques spécifiques en appel.

E. 8

Les appelants contestent enfin le jugement entrepris, en tant qu'il a admis que les créances de l'intimée étaient soumises à la prescription pénale de 15 ans. Les appelants font valoir qu'ils n'ont pas été condamnés pour usure et se prévalent ainsi de la prescription de 5 ans de l'art. 128 CO. Sur le sujet, la Cour relève que le juge civil n'est pas lié par une éventuelle absence de condamnation prononcée par le juge pénal, étant relevé que, lorsqu'il a prononcé à l'encontre des appelants son ordonnance de condamnation le 30 juin 2008, le Procureur général n'était semble-t-il pas saisi d'une plainte pour usure, plainte dont l'intimée a fait état mais qu'elle n'a pas démontré avoir déposée. La Cour fait pour le surplus sienne, sur le sujet, l'argumentation des premiers juges, à laquelle elle entend se référer.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que le jugement entrepris est partiellement modifié. Les prétentions de l'intimée sont admises à concurrence de ce qui suit: Différence de salaire: fr. 266'120.- brut, Rémunération des heures supplémentaires: fr. 11'324.78 brut, Indemnité vacances: fr. 22'530.- brut, Total fr. 299'974.78 Le tout avec intérêts à 5% l'an dès le 29 février 2008, date de la cessation des rapports de travail (et non dès le 1^{er} février 2008, comme l'indique par erreur le jugement attaqué) et sous imputation de fr. 185'863.- net, d'ores et déjà versé. Les appelants, pris conjointement et solidairement, seront condamnés à verser le susdit montant à l'intimé. Les appelants principaux n'obtiennent que très partiellement gain de cause, sur un point de détail, alors que l'intimée obtient partiellement gain de cause dans son appel incident. Il s'ensuit que l'intimée supportera fr. 100.- sur l'émolument d'appel versé par les appelants, alors que ceux-ci supporteront les $\frac{3}{4}$, soit fr. 1'650.- de l'émolument d'appel versé par l'intimée. Après compensation de ces deux montants, les appelants seront ainsi conjointement et solidairement condamnés à rembourser fr. 1'550.- à l'intimée. Il ne sera pour le surplus pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.